

DECRET N°02-199/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT CREATION DU SANCTUAIRE DES CHIMPANZES DU BAFING.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi N°98-056 du 17 décembre 1998 portant ratification de l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu la Loi N°02-002 du 16 janvier 2002 portant classement du Parc National du Kouroufing ;

Vu la Loi N°02-003 du 16 janvier 2002 portant classement du Parc National du Wongo ;

Vu le Décret N°99-321/P-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique et des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans les cercles de Bafoulabé et de Kéniéba, région de Kayes, une zone dite Sanctuaire des Chimpanzés du Bafing, d'une superficie de 67.200 hectares.

ARTICLE 2 : Le Sanctuaire des Chimpanzés du Bafing est défini par les points géographiques suivants :

D' : longitude 10°35'00» Ouest et de latitude 13°03'300» Nord

C' : longitude 10°33'200» Ouest et de latitude 13°03'00» Nord

B' : longitude 10°30'350» Ouest et de latitude 13°01'100» Nord

H' : longitude 10°35'800» Ouest et de latitude 12°42'800» Nord

I' : longitude 10°28'500» Ouest et de latitude 12°43'200» Nord

J' : longitude 10°26'400» Ouest et de latitude 12°42'600» Nord.

ARTICLE 3 : Le Sanctuaire est limité comme suit :

- **Au Nord :** de Kofè au point A du Parc National du Kouroufing en passant par Walia, les points D' C' B' Toumania et Oungoudinnko ;

- **A l'Ouest :** de Kofè au fleuve Balinn en passant par les points E, F, G du Parc National du Wongo et le village de Tiliba jusqu'à Dagari ;

- **Au Sud :** de Dagari en passant par le point H' ; le village de Saraya, les points E, F, G, du parc du Wongo et le village de Tiliba jusqu'à Dagari ;

- **A l'Est :** par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, et J, du Parc National du Kouroufing en passant par le village de l'ancien dite de Solo.

ARTICLE 4 : Les limites du Sanctuaire sont définitives.

ARTICLE 5 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages riverains du Sanctuaire sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales ;

- le pâturage libre des animaux ;
- la pêche de substance.

ARTICLE 6 : Les activités agricoles sont autorisées dans le Sanctuaire conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : La protection des chimpanzés et de leurs nids est intégrale sur toute l'étendue du Sanctuaire.

La chasse des autres espèces s'effectue conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°90-085/P-RM du 03 avril 1990 portant classement de la réserve de faune du Bafing.

ARTICLE 9 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

DECRET N°02-200/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL D'ETHIQUE POUR LA SANTE ET LES SCIENCES DE LA VIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Vu la Convention relative aux droits des enfants ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Santé un organe consultatif dénommé Comité National d'Éthique pour la Santé et les Sciences de la Vie, en abrégé CNESS.

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Éthique pour la Santé et les Sciences de la Vie a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques soulevés par les progrès de la connaissance dans le domaine de la médecine, de la pharmacie, de la biologie, de la santé et des autres sciences de la vie et de faire des recommandations sur ces sujets.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Comité National d'Éthique pour la Santé et les Sciences de la Vie est présidé par une personnalité scientifique nommée par décret du Président de la République pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : Le Comité National d'Éthique pour la Santé et les Sciences de la Vie est composé comme suit :

1°) Trois personnalités désignées par le Président de la République ;

2°) Vingt-six personnalités scientifiques choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique à raison de :

- un membre de l'Assemblée Nationale désigné par son président ;

- un membre du Haut Conseil des Collectivités désigné par son président ;

- un membre du Conseil Economique Social et Culturel désigné par son président ;

- un membre de la Cour Suprême désigné par son président ;

- une personnalité désignée par le Premier ministre ;

- deux personnalités désignées par le ministre chargé de la Santé ;

- deux personnalités désignées par le ministre chargé de la Recherche scientifique ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de la Communication ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de l'Industrie ;